



Directive : Saisies de gains dites arrangées

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-10_V02
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	29.08.2003
Dernière mise à jour	12.03.2015

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	29.08.03	Directive sur les saisies de gains dites "arrangées"	
2	18.07.12	Directive sur les saisies de gains dites arrangées	
	15.10.12	Validation de la directive	
	12.03.15	Modification	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
CP	Code pénal suisse

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Licenciement; saisie de gains arrangée
Bases légales	Articles 95, 99 LP et 169 CP
Jurisprudence	
Doctrine	Nicolas de GOTTRAU, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> Article 95 LP, pp. 443 et ss
Marche à suivre	
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application	2
3.	Principe	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de définir les règles en matière de saisies de gain dites arrangées.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Principe

Lorsque l'Office estime qu'une saisie de salaire pratiquée en mains de l'employeur pourrait avoir comme conséquence un licenciement du débiteur, l'huissier peut procéder à une saisie de gains arrangée en mains du débiteur en application de l'Article 95, Alinéa 5 LP, prévoyant que l'Office doit, autant que possible, concilier les intérêts du créancier et du débiteur. Les intérêts du débiteur et du créancier se rejoignent en pareil cas, puisqu'une perte d'emploi risque de diminuer le montant de la saisie de salaire.

Il y a toutefois lieu d'être restrictif dans l'admission d'une saisie de gains arrangée, qui ne doit être accordée que si le débiteur risque réellement de perdre son emploi.

Ainsi, lorsque le débiteur sollicite l'instauration d'une saisie de gains, l'huissier doit s'assurer auprès de l'employeur, au besoin en lui posant la question de principe, qu'un employé, dont on saisit le salaire, serait effectivement licencié.

En aucun cas il ne saurait être question d'accorder une saisie de gains arrangée au motif que le débiteur subirait une perte de crédit vis-à-vis de son employeur et de ses collègues, ou pour tout motif autre que le risque d'une perte d'emploi.

Par ailleurs, lorsqu'une saisie de gains arrangée est instaurée pour la première fois, l'huissier peut, par sécurité et selon son appréciation du dossier et des possibilités du débiteur, réclamer à ce dernier le paiement d'une mensualité d'avance.

Tout dossier faisant l'objet d'une saisie de gains arrangée doit être indiqué dans le tableau du gestionnaire du secteur.

Le suivi des paiements effectués par le débiteur est essentiel et l'huissier doit s'assurer auprès de son/sa gestionnaire que ceux-ci interviennent régulièrement chaque mois.

Au premier constat de non-paiement d'une mensualité, l'huissier instaurera sans délai une saisie de salaire auprès de l'employeur. En aucun cas, il ne sera adressé de rappels au débiteur aux fins d'obtenir d'hypothétiques versements.

A péremption de la saisie, s'il devait manquer une ou plusieurs mensualités - ce qui ne devrait en principe pas être le cas si les règles rappelées ci-dessus ont été suivies -, un procès-verbal de détournement de gains saisis sera délivré aux créanciers.

Enfin, il est exclu d'accorder une saisie de gains arrangée dans les cas suivants:

- fonctionnaires (Etat de Genève, communes, établissements autonomes de droit public);
- employés auprès des grandes surfaces (MIGROS, COOP);
- employés auprès des La Poste, CFF;
- employés auprès des grandes banques (UBS, CS, les banques cantonales);

- établissement médico-social (EMS).

L'attention du débiteur devra être portée sur les sanctions pénales prévues par l'Article 169 CP en cas de manquement à ses obligations.